Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le
ID : 060-216005694-20240729-ARRTPERM2024138-AR

Sainte Geneviève Oise

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

N° 2024-138

ARRÊTÉ PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE AVEC CONTROLE PAR DISQUE (Zone Bleue) ROUTE NATIONALE ET STATIONNEMENT « MINUTE » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

POLICE MUNICIPALE
***N/Réf**: DV/MD/AG/N° 2024-138*

Le Maire de la Ville de SAINTE GENEVIÈVE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement de la Commune,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Considérant les difficultés de stationnement aux abords des commerces de la commune,

Considérant que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public d'intérêt général,

Considérant que le domaine routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, voire parfois abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de permettre une rotation normale de véhicules, pour faciliter l'accès aux commerces,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer l'équité entre les usagers de la route et le bon fonctionnement des commerces, il est nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal n° 2023081.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le
ID : 060-216005694-20240729-ARRTPERM2024138-AR

ARTICLE 2 : A compter du 29 juillet 2024, il est instauré sur le territoire de la Commune de Sainte Geneviève, Route Nationale 1, des zones de stationnement à durée limitée à contrôle par disque (zone bleue), conformément à l'article R.417-3 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera limité à 40 minutes maximum, du lundi au samedi (hors jours fériés) de 09 heures à 12 heures et 14 heures à 18 heures.

- Côté pair, du numéro 84 au numéro 144
- Côté impair, du numéro 67 au numéro 121

ARTICLE 4 : Tout stationnement égal ou supérieur à 48 heures en zone bleue sera considéré comme « stationnement abusif de véhicule sur la voie publique, dépassement de la durée fixée par arrêté ». Tout véhicule constaté en infraction fera l'objet d'une verbalisation accompagnée d'une mise en fourrière. **(NATINF 7575).**

ARTICLE 5 : Sont exemptés de l'obligation d'utilisation du disque réglementaire sur la durée du stationnement :

- Les personnes à mobilité réduite titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ;
- Les personnes appartenant au Corps médical titulaires d'un Caducée.

Ces titres portant exemption devront être apposés de manière parfaitement visible sur le véhicule sous peine des sanctions prévues à l'article 7.

ARTICLE 6 : Le stationnement sera limité à 10 minutes maximum du lundi au samedi (hors jours fériés) de 07 heures à 19 heures 30 sur les emplacements suivants :

- 2 places, 69/71 route nationale
- 2 places, 90 route nationale
- 2 places, 91 route nationale
- 2 places, 104/106 route nationale
- 3 places, 128/132 route nationale
- 2 places, 119/121 route nationale
- 2 places, 145 route nationale
- 2 places, 01 rue du Canton de Beaupréau
- 3 places, rue de la Chapelle

ARTICLE 7 : Tout stationnement égal ou supérieur à 48 heures sur les emplacements limités à 10 minutes sera considéré comme « stationnement abusif de véhicule sur la voie publique, dépassement de la durée fixée par arrêté ». Tout véhicule constaté en infraction fera l'objet d'une verbalisation accompagnée d'une mise en fourrière. **(NATINF 7575).**

ARTICLE 8 : Le Centre Technique Municipal sera chargé de mettre en place et de maintenir en bon état la signalisation, conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière, et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée.

ARTICLE 9 : Toutes les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur :

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le
ID : 060-216005694-20240729-ARRTPERM2024138-AR

- Stationnement irrégulier en agglomération : absence de dispositif de contrôle de la durée du stationnement :
Cas n°2 – 35€ - NATINF 7599.
- Stationnement irrégulier en agglomération : apposition d'un dispositif de contrôle de la durée non conforme
Cas n°2 – 35€ - NATINF 7600.
- Stationnement irrégulier en zone bleue : dispositif de contrôle de la durée mal placé
Cas n°2 – 35€ - NATINF 7504.
- Stationnement irrégulier en zone bleue : dépassement de la durée maximale de stationnement en zone limitée :
Cas n°2 – 35€ - NATINF 7576.
- Stationnement abusif de véhicule sur la voie publique : dépassement de la durée fixée par arrêté
Cas n°2 – 35€ - NATINF 7575 + Mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Ampliation
Monsieur le Maire de Sainte Geneviève,
Monsieur le Responsable de l'UTD Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Général des Services de Sainte Geneviève,
Monsieur le Responsable des Services Techniques de Sainte Geneviève,

ARTICLE 12 : Destinataires pour application
Monsieur le Responsable des Services Techniques de Sainte Geneviève,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noailles,
Madame la Responsable de la Police Municipale de Sainte Geneviève,
Et toute personne territorialement compétente habilitée à constater les infractions, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Sainte Geneviève, le 29 juillet 2024

Le Maire,

POLICE MUNICIPALE SAINTE GENEVIEVE (60)

Daniel VEREECKE

Arrêté certifié exécutoire,
Après affichage le 1er août 2024
Le 1er août 2024
Le Maire,

MAIRIE DE SAINTE GENEVIEVE (Oise)

Daniel VEREECKE

Légalité
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

N/Réf : DV/MD/AG/ N° 2024-138

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : SAINTE GENEVIEVE
Utilisateur : VEREECKE Daniel

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**ARRTPERM2024138**
Objet :	**Arrêté permanent 2024-138 réglementant le stationnement à durée limitée avec contrôle par disque (zone bleue) rue Nationale et stationnement "minute" sur le territoire de la commune.**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-07-29 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.1 - Police municipale
Identifiant unique :	060-216005694-20240729-ARRTPERM2024138-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 060-216005694-20240729-ARRTPERM2024138-AR-1-1_0.xml	text/xml	1 Ko
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : 2024-138 arrêté permanent stationnement à durée limitée avec contrôle par disque zone bleue rue Nationale et stationnement minute sur territoire.pdf Nom métier : 99_AR-060-216005694-20240729-ARRTPERM2024138-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	1.4 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	1 août 2024 à 15h01min36s	Dépôt initial
En attente de transmission	1 août 2024 à 15h02min42s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	1 août 2024 à 15h02min46s	Transmis au MI
Acquittement reçu	1 août 2024 à 15h02min58s	Reçu par le MI le 2024-08-01